

Atteinte aux droits de la défense.

**Criminalisation des avocats (tes) de
personnes détenues pour raisons politiques.**

Préambule.

L'objectif de ce document est d'illustrer et de faire connaître la criminalisation subie par les avocats basques qui assurent la défense des prisonniers politiques basques. Ce document veut ensuite attirer l'attention sur le prochain procès des avocats Unai Errea Berges et Iztiar Larraz Mozo dont nous allons examiner plus particulièrement les cas.

Dans les lignes qui suivent, nous allons argumenter la conclusion que nous pouvons déjà avancer, à savoir l'absence totale d'indépendance lors des démarches conduites par le ministère public de la Section Antiterroriste de Paris, par la PJ-DNAT (Division Nationale Antiterroriste) et par les juges Marie Antoinette Houyvet et Laurence Le Vert, Premiers Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui agissent dans le seul but de surdimensionner l'instruction de ce dossier et d'aggraver la situation personnelle des inculpés.

Ils ont même été au point d'obtenir la cessation d'activité professionnelle de ces deux inculpés dans l'Etat français. Dans cette procédure, on retrouve à tout moment, une décision politique.

Au-delà de la simple attaque contre ces deux avocats, nous voulons mettre en évidence la volonté de priver les prisonniers politiques basques emprisonnés dans l'Etat français, de l'assistance d'avocats de leur confiance et donc de créer une situation de privation de défense. Nous voulons aussi souligner la violation constante de leur droit à une défense juste et aux garanties de procédures qui en découlent.

Le critère de l'assignation de la cause est la caractéristique ou la nature du délit qui sera instruit (tout acte ou possible délit qui aurait la moindre relation avec l'organisation basque ETA) est de la compétence de la XIV^{ème} Section antiterroriste (ministère public, PJ-DNAT et juges d'instruction spéciaux) sont chargés d'enquêter, d'instruire et de poursuivre.

Ce qui n'est pas acceptable, c'est que les avocats défenseurs de prisonniers politiques basques, eux même parfois impliqués dans des procédures en relation avec ETA, qui travaillent habituellement avec les organes judiciaires cités, soient poursuivis et jugés par ces mêmes polices, procureurs et juges, violant ainsi le principe d'impartialité.

Les magistrats de cette section spéciale sont confrontés tous les jours à des procédures d'une grande importance politique et médiatique, ils sont soumis à tous types de pressions, beaucoup plus importantes que dans d'autres cas. On peut donc difficilement parler ici de liberté absolue, d'indépendance et d'impartialité.

Après avoir traité ce sujet, nous nous attarderons sur les différentes attaques subies par les avocats basques qui défendent des personnes détenues pour des motifs politiques, au cours de ces dernières années dans les Etats espagnol et français, plus particulièrement dans l'Etat français puisque prochainement, Unai Errea et Iztiar Larraz y seront jugés.

INDEX :

- 1.- Antécédents généraux,
- 2.- Cas Elosua, de la Hoz Uranga, Reizabal,Iruin,
- 3.- Cas Gorostiza,Zulueta
- 4.- Agression judiciaire contre des avocats basques. Dossier 33/01,
- 5.- Agression contre l'Observatoire Basque des Droits Humains. Cas Julen Arzuaga,
- 6.- Agression contre Xaki. Cas Iñigo Elkoro Aiastui,
- 7.- Barreau des Avocats de Biscaye (Pays Basque). Cas Arantxa Zulueta,
- 8.- Criminalisation de l'activité de l'avocat Urko Aiartza Azurza,
- 9.- Mise en examen d'avocats basques dans l'Etat français. Cas Unai Errea Berges et Itziar Larraz Mozo,

8.1. Cas de Unai Errea Berges.

- 8.1.1. Introduction
- 8.1.2. Antécédents judiciaires personnels
 - 7.1.2.1. Chronologie et circonstances de la première détention
- 8.1.3. Analyse de la deuxième détention
 - 7.1.3.1. Chronologie et circonstances de la seconde détention
- 8.1.4. Situation d'emprisonnement
 - 7.1.4.1. Situation personnelle et procédure
- 8.2.5. Situation actuelle

8.2. Cas Itziar Larraz Mozo

- 8.2.1. Introduction
- 8.2.2. Antécédents judiciaires personnels
 - 7.2.2.1. Chronologie et circonstances de la détention
- 8.2.3. Situation judiciaire actuelle

8.3. Eléments importants de la procédure dans les cas de Unai Errea Berges et de Itziar Larraz Mozo.

1.- Antécédents généraux.

Au cours de ces dernières années, nous avons constaté et subi une attaque sans précédent contre les avocats et les avocates basques, avocats qui par leur activité professionnelle agissent dans des cas présentant une grande importance politique, avocats qui travaillent sur le terrain de la défense et de la promotion des droits humains, on a pu voir comment leur activité a été criminalisée et leur réputation personnelle illégalement mise en cause.

La rhétorique antiterroriste utilisée par de nombreux Etats, entre autres les états espagnol et français, est bien connue pour, en fonction d'intérêts politiques ou géostratégiques, violer des espaces de liberté ou faire d'activités transparentes et légales, des actions illégales et même les qualifier d'activités terroristes.

Nous avons par le passé déjà assisté à des attaques contre des avocats basques. Cependant on peut aujourd'hui parler d'une stratégie évidente, mise en place par les gouvernements et les autorités judiciaires françaises et espagnoles pour s'en prendre à une activité légitime et nécessaire. Nécessaire parce que l'action de ces avocats est indispensable, même si l'on ne considérait ici que la gravité des atteintes contre les droits humains que subit le Pays Basque, comme le soulignent de manière persistante des institutions et divers organismes internationaux dans leurs rapports et autres recommandations.

En ce qui concerne l'Etat espagnol, cette tentative de criminalisation du travail des avocats qui touche un secteur que génériquement, on peut considérer comme 'politique' trouve sa parfaite illustration en mai 1998, lorsque cette nouvelle tentative est dirigée contre différentes organisations, personnes et institutions représentant un vaste éventail social basque qui à son tour se trouve livré à la police et à la justice.

Cette politique de l'Etat espagnol, adoptée à son tour par l'Etat français, on peut le vérifier avec les détentions pratiquées, le mandat d'arrêt européen etc... se met en place grâce à une activité policière et judiciaire aux très graves conséquences pour les droits civils et politiques d'un grand nombre de personnes et d'organisations (détentions, incommunication, tortures, fermeture de radios et de journaux, activités politiques et sociales illégalisées, personnes accusées...). Il suffit de considérer ce vaste secteur social comme illégal, comme remettant en cause l'actuel cadre juridique et constitutionnel espagnol et de décider que toutes ces organisations et groupes populaires agissent et se trouvent dans la structure de ETA et à son service, pour en faire des terroristes à partir du moment où elles partagent les objectifs de l'organisation armée.

Dans ce gros dossier dans lequel on trouve de nombreux représentants de vastes secteurs de la vie publique et sociale du Pays Basque, dossier plus connu sous le nom de *macro procès 18/98*, on trouve aussi des avocats qui, pour avoir exercé leur activité et avoir travaillé et participé à des organisations sociales, politiques et culturelles ont vu leurs communications téléphoniques mises sur écoutes, leurs cabinets illégalement perquisitionnés, leur matériel informatique saisi, parfois eux mêmes sont arrêtés et poursuivis.

Participer au débloqué de cette situation et permettre l'exercice pacifique de l'activité de défense est sans aucun doute un labeur pour tous.

2.- Cas Elosua, de la Hoz Uranga, Reizabal, Iruin.

3- Cas Gorostiza, Zulueta.

4.- Attaque judiciaire contre des avocats basques. Dossier 33/01

Avec l'ouverture de la procédure 33/01 (Gestoras Pro Amnistia), les moyens de communication et les responsables politiques, avec une virulence inhabituelle, mènent une campagne contre l'activité de certains avocats, à partir de la spéculation que ces avocats appartiennent à un supposé 'front des prisons' de l'organisation ETA. Le 31 octobre 2001, dans le cadre de l'opération lancée contre Gestoras Pro Amnistia, plusieurs locaux sont perquisitionnés sur l'initiative du juge Garzon, qui suppose que ces locaux sont utilisés par cette organisation, alors que les activités de Gestoras Pro Amnistia sont publiques, transparentes et pacifiques. Une avocate fait savoir à Baltasar Garzon que certains locaux qui sont perquisitionnés s'agitent des cabinets d'avocats et que l'organisation en question contre laquelle l'opération est dirigée se trouve dans le même immeuble mais deux étages au-dessus.

Dans les deux locaux perquisitionnés situés, l'un Plaza Berri 2-2 à Hernani (Guipuzkoa) l'autre, Calle Navarrería N° 15 à Pampelune (Navarre) se trouvent des cabinets d'avocats, enregistrés comme tel par le barreau des avocats du Guipuzkoa et de Navarre. Amaia Izko, Ainhoa Erkizia, Ainhoa Baglietto, Aitor Ibero, Zigor Reizabal, Jon Enparantza, Unai Errea, Julen Arzuaga, Joseba Agudo et Iñigo Elkorro travaillent dans les locaux qui sont perquisitionnés.

La police espagnole sur l'initiative du juge Garzon qui coordonne l'opération, perquisitionne ces locaux sans mandat et en l'absence des intéressés eux-mêmes, ou d'un représentant du Barreau des avocats comme prévu par la loi. La police emporte divers matériels, pose des scellés et ferme leurs locaux professionnels pour une durée d'un mois. Il s'agit manifestement d'une atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile, ainsi que d'une violation du secret professionnel.

Les avocats qui exercent leurs activités dans ces locaux engagent le jour même, une série de recours afin de faire respecter leurs droits. Le 6 novembre dans l'après midi, se présentent dans les locaux cités, les commissions judiciaires ad hoc pour ôter les scellés. L'avocat Jon Enparantza, au nom de ses confrères, indique à la commission judiciaire que les locaux mis sous scellés sont uniquement des cabinets d'avocats et n'ont rien à voir avec Gestoras Pro Amnistia. Le juge Garzon tente bien sûr de justifier son action, mais selon nous, on peut soulever un cas de nullité dans la procédure, le Juge ordonne la restitution du matériel saisi après avoir fait copie du contenu du matériel informatique et autres documents saisis lors de l'opération.

A ce jour, le juge N° 5 est toujours en possession du matériel séquestré aux avocats des impliqués de Gestoras Pro Amnistia, matériel qui concerne les démarches concernant ces accusés, afin qu'ils puissent organiser leur défense. En outre, ce matériel a été utilisé pour criminaliser et agir contre certains avocats qui occupent ces locaux.

La première à souffrir de cette situation est l'avocate Ainhoa Baglietto Gabilondo car elle est poursuivie pour sa relation supposée avec ETA, à cause de son appartenance à Gestoras Pro Amnistia.

Son cas est différé pour absence d'indices rationnels de criminalité évoqués dans la procédure.

5.- Agression contre l'Observatoire Basque des Droits Humains. Cas Julen Arzuaga.

Une autre des conséquences de l'opération illégale évoquée ci-dessus, est l'attaque contre l'avocat Julen Arzuaga, membre de l'Observatoire Basque des Droits Humains, organisation à laquelle participe l'association des avocats basques 'Eskubideak'.

Près d'un an après les faits, et sur la base du matériel saisi à l'époque de manière frauduleuse dans l'ordinateur d'Arzuaga, le juge Garzon rédige un arrêt dans lequel il l'accuse d'être le responsable des relations internationales de Gestoras Pro Amnistia et donc d'appartenance à l'organisation armée. Il faut ici préciser que Gestoras Pro Amnistia figure dans la liste des 'Organisations Terroristes Européennes' mais qu'aucune procédure n'a été engagée contre ses activités, le juge d'instruction lui a seulement interdit de poursuivre ses activités. Jusqu'à ce jour, Gestoras Pro Amnistia a réalisé un travail public et transparent communiquant publiquement avec les autres organisations sociales basques y compris avec des organisations politiquement opposées, toujours dans le respect.

Cette accusation qui ne repose sur rien de rationnel, figure toujours dans la procédure, en attente de jugement, aucune mesure n'a été imposée par le Juge. La décision qui reprend les accusations contre cet avocat a même été publiquement commentée dans la presse écrite ou digitale.

Cet Observatoire est absolument critique avec cette procédure, il la situe dans une série d'actions que différentes instances judiciaires espagnoles conduisent contre des organisations sociales, politiques et dans le cas présent, de défense de Droits Humains pour criminaliser son travail et surtout entraver son travail de dénonciation. Bien entendu cette situation a été exposée devant le Secrétariat pour les Défenseurs des Droits Humains, comme devant le Rapporteur Spécial pour la liberté d'Expression et auprès du Rapporteur Spécial pour l'indépendance des Juges et des Avocats auprès les Nations Unies.

Cette situation a aussi des répercussions sur le plan international. Suite à la plainte de cet Observatoire concernant les agressions contre des organisations sociales, culturelles et politiques et la violation des droits civils et politiques qui s'ensuit, des responsables de la mission espagnole commencent à diffuser auprès d'organisations internationales prestigieuses, des accusations contre le travail effectué par cet Observatoire. Concrètement, on accuse cet Observatoire de fournir une couverture et d'appuyer expressément l'organisation armée ETA, rien de moins.

Cette situation trouve sa plus importante répercussion lors de la Session du Comité contre la Torture le 13 novembre 2003, aux Nations Unies à Genève. Le responsable de la délégation espagnole, Javier Borrego, déclare que les plaintes qui ont été portées à la connaissance de ce Comité, l'ont été par des organisations suspendues de leurs activités par le Juge Baltasar Garzon, il s'agit bien entendu de Gestoras Pro Amistia. Il fait aussi mention du TAT (Groupe contre la Torture au Pays Basque) et de l'Observatoire Basque des Droits Humains, les situant une nouvelle fois dans la mouvance de l'organisation armée ETA. Plus particulièrement, il indique que les informations figurant sur la page web de l'Observatoire sont signées avec les initiales de J.A. récemment poursuivi dans l'Etat espagnol pour un délit d'appartenance à un groupe armé. Il est évident pour lui, que ces initiales correspondent à l'avocat Julen Arzuaga.

A cette accusation fait suite une interdiction d'entrée et de participation aux débats publics des Nations Unies pour Julen Arzuaga, pour une durée de trois mois. Il s'agit d'une situation sans précédent pour cette institution internationale. L'interdiction fait suite à l'initiative des autorités espagnoles qui sous l'accusation 'de terroriste présumé' souhaitent que l'accréditation de Julen Arzuaga lui soit refusée. Le règlement interne des Nations Unies prévoit de refuser l'entrée à celui contre lequel existe un mandat de recherche et d'arrêt d'Interpol ou si cette personne a provoqué un incident grave lors d'une session, ce n'est pas le cas ici. Cependant en promettant de fournir les preuves pour étayer leur accusation, les autorités espagnoles obtiennent cette interdiction. Vu la carence des autorités espagnoles à apporter les preuves annoncées et vue l'insistance de Julen Arzuaga qui considère que l'on fait un usage très particulier du règlement à son encontre, le Directeur des Nations Unies, après trois mois, lui accorde son accréditation, quelques jours avant la réunion de la Commission des Droits Humains de 2003.

Cet incident, en plus d'être un grave précédent pour tous les défenseurs des Droits Humains qui travaillent avec les Nations Unies, suppose la criminalisation absolue du travail réalisé par l'avocat Julen Arzuaga, au sein de l'Observatoire Basque des droits Humains.

6.- Agression contre XAKI. Cas Iñigo Elkoro Aiausti.

Le 17 janvier 2000 dans le cadre du macro dossier 18/98, l'avocat Iñigo Elkoro Aiausti est détenu, accusé d'appartenance à ETA pour sa supposée relation avec l'appareil international appelé XAKI, organisation européenne de relations internationales. Cette organisation est créée pour faire connaître la réalité culturelle, linguistique, sociale, économique et politique du Pays Basque, établir des liens de solidarité avec d'autres réalités nationales qui se trouvent dans une situation similaire, informer les instances respectives des Nations Unies et du Conseil de l'Europe des violations des droits humains par les Etats espagnol et français, faire connaître la situation des hommes et des femmes basques, déportés ou réfugiés en Afrique, en Amérique ou en Europe, elle préconise aussi une solution dialoguée au conflit. Cette organisation est considérée par Garzon comme un instrument de ETA.

Actuellement, ce procès est en cours à l'Audience Nationale à Madrid, la réquisition du Procureur est de 14 années d'emprisonnement, l'avocat Iñigo Elkoro sera jugé ultérieurement puisqu'il n'assiste pas au procès pour raisons de santé.

7.- Barreau de Biskaye (Pays Basque). Cas Arantza Zulueta.

Les avocates Arantza Zulueta et Jone Goirizelaia dénoncent auprès du barreau dont elles dépendent, le fait que les communications téléphoniques avec leurs clients emprisonnés, soient fréquemment écoutées. Elles obtiennent le soutien de leur Barreau, qui considère qu'il n'existe par de motif et assure qu'il s'agit d'une violation du droit de la défense tout en mettant les avocates sous la suspicion d'un délit qui n'existe pas.

Le Barreau souligne l'absence d'impartialité puisque le juge et le Procureur connaissent la stratégie de la défense avant la tenue du procès.

Le Juge du Tribunal Central n° 5 de l'Audience Nationale, Fernando Grande Marlasca convoque l'avocate Arantza Zulueta à déclarer le 16 mars 2006, pour avoir pris part à la convocation d'une grève générale lors d'une conférence de presse suite à la mort de deux prisonniers politiques basques (l'un dans d'étranges circonstances) et les actions politiques qui en découlent.

L'avocate n'a pas pris la parole lors de cette conférence de presse, elle est convoquée comme d'autres agents sociaux, syndicaux, représentants politiques basques, pour induction de tous les faits délictueux qui se sont produits le jour de la grève.

Après avoir été entendue par le Juge, l'avocate est libérée sans charge.

8.- Criminalisation de l'activité de l'avocat Urko Aiartza Azurza.

Le 23 octobre 2003, Urko Aiartza Azurza, avocat au barreau du Guipuzkoa (Pays Basque), membre de 'Eskubideak' est retenu pendant 9 heures à l'aéroport international de Chicago (EU). On lui refuse l'entrée du territoire alors qu'il est invité par l'association des juristes de la 'National Lawyers Guild' pour donner une conférence dans le cadre de la Convention Nationale de cette association d'avocats. Le thème proposé est : l'Europe et sa législation antiterroriste : le cas basque. Lors de cette Convention est approuvée un texte qui rend compte des conclusions préliminaires suite à la visite de NLG au Pays Basque et dans l'Etat espagnol, mission à laquelle participent également des membres de l'association d'avocats européens de l'AED.

Pendant 9 heures, il est interrogé à plusieurs reprises sur son activité habituelle et ses relations avec des organisations armées ou illégales et sur ses contacts avec d'autres pays (Colombie...). Il réfute de telles allégations et déclare qu'aucune procédure n'est ouverte à son encontre dans l'Etat espagnol. On lui dit cependant qu'il y a 'quelque chose de curieux avec lui' sans plus d'explication, on lui refuse l'entrée sur le territoire des Etats Unis. Ses bagages sont fouillés, l'ensemble des documents qu'il transporte photocopié (y compris les documents concernant ses clients), comme l'information concernant les délégués de la National Lawyers Guild avec qui il est en relation. Il est menotté pendant plus de cinq heures à un banc, il est enfin embarqué dans un avion à destination de l'Etat espagnol.

Ces faits sont dénoncés par Urko Aiartza auprès de l'Ordre Basque des avocats et dénoncés aussi par la National Lawyers Guild auprès des autorités nord américaines. La gravité de cette action est évidente, un avocat invité par une association d'avocats est retenu, interrogé et expulsé par les autorités américaines, en criminalisant son activité et en faisant peser sur lui une accusation de 'soupçon de terrorisme'. Il s'agit d'une agression claire et directe contre la liberté d'expression et contre l'exercice de la défense, cela exige une posture claire.

9.- Inculpation d'avocats basques dans l'Etat français.

Avant d'expliquer l'injustice des actions contre les défenseurs des prisonniers politiques basques, il nous faut auparavant préciser quelques points :

- On applique à ces détenus (ues) une politique juridique et pénitentiaire spéciale qui encourage constamment un grand nombre de violations de leurs droits.
- L'application de la loi est disproportionnée sur le plan judiciaire (lois antiterroristes, absence de garanties de la procédure, condamnations très lourdes...)
- Il existe un véritable acharnement au quotidien, dans la vie en prison (violation des droits humains, mesures d'isolement, solitude, dispersion, éloignement du milieu familial et du lieu d'origine, refus de la libération conditionnelle, refus du droit à étudier...)

C'est dans cette tentative de destruction physique et psychique des prisonniers politiques basques qu'il faut trouver l'origine de l'attaque contre les avocats qui assurent leur défense.

L'Etat français veut criminaliser l'activité professionnelle de ces avocats en tentant de les lier avec l'organisation ETA, utilisant pour ce faire un prétexte qui n'a pas grand chose à voir avec les principes d'un Etat démocratique ni avec un système judiciaire qui garantit des droits : si vous défendez un membre supposé de ETA, c'est que vous-même en faites partie'.

Les occasions sont innombrables au cours desquelles ces avocats se sont trouvés dans la tourmente : détentions, nombreux convocations injustifiées au commissariat, tentatives d'inhabilitations...

Le 22 juillet 1998, Maritxu Paulus Basurco inscrite au Barreau de Bayonne, est détenue et placée en gardé à vue pendant trois jours, alors qu'elle est enceinte, on la retient pour connaître l'adresse de son compagnon dans le cadre d'une opération menée par la Juge Laurence Le Vert.

Cette affaire est classée sans suite.

9.1.- Cas de Unai Errea Berges

9.1.1. Introduction

Unai Errea Berges est inscrit sous le numéro 3668 au Barreau des Avocats du Guipuzkoa et exerce son activité Plaza Berri 2, 2° à Hernani (Pays Basque).

Il se trouve actuellement en liberté provisoire sous contrôle judiciaire depuis le 21 décembre 2005 date de sa remise en liberté par les magistrats instructeurs, les Juges Laurence Le Vert et Marie Antoinette Houyvet.

9.1.2. Antécédents judiciaires personnels.

Il est détenu une première fois le 19 mai 2003 par des agents de la Division Nationale Antiterroriste française (DNAT), accusé d'être membre d'une organisation armée.

Selon la version policière française, il s'agit d'un 'délict flagrant' et il est accusé 'd'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes, infraction à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour objectif d'altérer gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur'.

9.1.2.1. Chronologie et circonstances de la première arrestation.

Son arrestation intervient devant la porte du bureau du Juge des Libertés et de la Détention, après des démarches judiciaires auxquelles il participe pour assister sa cliente Gaxuxa Arrambide, cela se passe en présence du Procureur. Une fois terminé l'examen de la situation de sa cliente et alors qu'il s'apprête à prendre congé, il est abordé par quatre policiers qui le détiennent sous le regard attentif du Procureur.

A ce moment, une première fouille à corps est pratiquée par les agents de la DNAT devant le bureau de la Juge Le Vert qui instruit le dossier, cela se passe en présence du procureur.

Il est conduit dans un bureau voisin à celui du Juge des Libertés et de la Détention, on lui communique alors sa situation de gardé à vue et ses droits.

Il est placé sous la loi antiterroriste .

Par la suite, dans le bureau du Procureur, en présence du représentant du délégué du Batônnier du Barreau de Paris, Mr. Lucet, on procède à une seconde fouille à corps et à la fouille de tous les documents qu'il transporte dans sa sacoche (pratiquement tout concerne son activité professionnelle et ses clients).

A un moment, le Procureur lui demande s'il connaît le motif de sa détention, il répond qu'il l'ignore complètement. On lui répond que son arrestation fait suite à un incident (1) qui s'est produit le 13 mai à la prison de la Santé à Paris.

Il est gardé à vue dans les locaux de la DNAT, situés au ministère de l'Intérieur pendant trois jours. Il y est interrogé sans la présence d'un avocat, il est obligé de participer à une recherche ADN et on prend ses empreintes digitales.

(1) Le 13 mai 2003, Unai Errea se rend à la prison de la Santé afin de rencontrer son client Josetxo Otegi. La visite se déroule sans incident et après avoir quitté le parloir avocats, Josetxo Otegi est soumis à une fouille corporelle, mesure obligatoire et connue par les avocats comme par les prisonniers, on trouve sur lui des documents écrits en langue basque.

Le 15 mai, Unai Errea est désigné par Josetxo Otegi pour le défendre devant la commission disciplinaire qui se tient dans la prison.

Josetxo Otegi a toujours soutenu (aussi bien devant la commission disciplinaire que devant les juges), que l'avocat ne lui a pas remis les documents en question.

Unai Errea nie fermement toute responsabilité dans la transmission des dits documents, par ailleurs les analyses et autres preuves, empreintes et ADN ont été négatives.

Mise en examen du(des) chef(s) de :

association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, remise à un détenu de correspondances en dehors des cas autorisés par les règlements par personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, faits prévus et punis par les articles 421-1, 421-2, 1, 421-3, 421-5, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7, 434-35, 434-34, 434-46 du Code Pénal et les articles 203 et 706-16 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Il est suspecté d'avoir transmis au membre supposé de ETA Joxe Mendiola, les documents saisis, documents écrits en basque y qui concernent peut être ETA.

Le 21 mai 2003, une procédure judiciaire est engagée, Unai Errea est remis en liberté après versement d'une caution de 10.000 € et le Juge Le Vert accepte la requisition fait par le Procureur de la République, en demandant que son activité professionnelle sur le territoire français soit suspendue.

Un recours contre le versement de la caution est présenté, la Seconde Chambre de l'Instruction en date du 17 juin 2003, donne raison à l'avocat estimant qu'une telle mesure n'est pas nécessaire pour la suite normale de la procédure.

Reste à régler le problème de la suspension de son activité professionnelle car la demande faite par le Parquet Général, demande approuvée par le Juge Levert, ne peut être examinée par eux, n'étant pas compétents en la matière.

On évoque un problème de compétence au moment de savoir qui doit décider de cette question, car d'un côté on trouve le Barreau des Avocats du Guipuzkoa auquel appartient Unai Errea Berges et de l'autre le Conseil de l'Ordre de Avocats de Paris, lieu où s'est produit l'infraction.

Finalement on réunit une Commission Disciplinaire (2) au Conseil de l'Ordre de Paris, elle est constituée par le Batonnier, Mr. Stasi Mario, et par ses collaborateurs, Mr Léon, Jean Pierre, Mme Mulon Elodie, Mr Tandeau de Marsac Sylvestre et de Mme Peyron Marie Aimée, en présence de Unai Errea Berges, de son avocate Me Terrel Irène et d'un représentant du ministère public. La commission décide de ne pas suspendre l'activité professionnelle de Unai Errea considérant qu'il n'y a pas eu infraction.

9.1.3. Analyse de la seconde détention.

9.1.3.1. Chronologie et circonstances de la seconde détention.

Deux ans après, Unai Errea est à nouveau détenu au Palais de Justice de Paris, le 22 avril 2005.

La manière de procéder est particulièrement grave si nous nous en tenons à l'espace et au temps dans lequel intervient cette arrestation. Il est détenu dans l'enceinte d'un tribunal de justice, cela se produit immédiatement après qu'il vient d'intervenir, en tant qu'avocat défenseur dans des démarches judiciaires, il exerce donc son activité et l'on profite du fait que des clients à lui sont convoqués devant ce tribunal pour le détenir et le placer en garde à vue.

Il s'agit d'une mesure disproportionnée et drastique qui plus est, sachant qu'elle est connue du magistrat instructeur qui sait son absolue disponibilité et sa volonté de ne pas se soustraire à l'action de la justice et à toutes les démarches qu'elle pourrait engager, cela n'est pourtant pas suffisant pour empêcher la détention. Au lieu d'être légalement convoqué auprès de l'autorité compétente, il est arrêté et incommunicé. Drôle de manière d'agir, manière qui ne reconnaît absolument pas les plus élémentaires principes du droit pénal et de procédure, en particulier en ce qui concerne la privation de liberté.

Il est maintenu trois jours en garde à vue dans les locaux de la police.

(2) Annexe Ordre des Avocats de Paris

Une fois écoulée la garde à vue, il est entendu par la Juge Laurence Le Vert qui intervient pour la seconde fois, (3) contre lui, elle décrète son emprisonnement provisoire, elle lui déclare que s'il est disposé à modifier ses déclarations, elle peut aider à éviter son emprisonnement. Le détenu comparait devant le Juge des Libertés et de la Détention, celui ci propose d'éviter l'emprisonnement à condition de faire une omission de tableau, c'est à dire, renoncer à sa qualité d'avocat et donc à exercer sa profession. On peut appeler cela du chantage. Errea refuse, c'est une atteinte contre la dignité professionnelle et privée de tout avocat.

Le 25 avril, il est incarcéré à la prison de la Santé.

Cette fois, l'accusation se base sur un document trouvé en possession d'une de ses clientes à Fresnes, Lorentxa Beyrie, qu'il n'a pas vue depuis 5 mois.

Concrètement, on trouve dans le sous-vêtement de cette détenue, un préservatif dans lequel sont cachés deux documents roulés et recouverts d'un plastique. L'analyse de ces documents établirait des traces du profil génétique de Errea sur l'un des documents, on trouve aussi les éléments suivants :

- Sur le préservatif : l'ADN de Lorentxa Beyrie.
- Sur le plastique qui couvre les documents on retrouve l'ADN de Lorentxa Beyrie + un ADN masculin n° 2, non identifié,
- Document 1 : ADN de Lorentxa Beyrie + ADN n° 3, non identifié, ADN masculin n° 1, présence d'empreintes digitales, non identifiées.
- Document 2 : l'ADN Ainhoa Mujika+ d'Unai Errea ADN n° 4, non identifié.

L'accusation poursuit :

'... Il est probable que les cellules de Unai Errea soient tombées sur la feuille (goutte de salive ou sueur)'.
'... Il est probable que les cellules de Unai Errea soient tombées sur la feuille (goutte de salive ou sueur)'.

‘... Il est peu probable que les cellules aient été transportées par une tierce personne. Aucune hypothèse ne peut être exclue et la personne qui aurait pu transporter l’ADN de Unai Errea, a du recevoir une grande quantité de cellules, une simple poignée de main n’aurait pas été suffisante’.

Toutes les analyses d’empreintes digitales d’Unai Errea sont négatives.

Il existe de nombreux doutes concernant les expertises effectuées ainsi que sur la méthode utilisée pour arriver à la conclusion qu’Errea ait pu manipuler le document en question, pourtant même s’il nie les faits, il est conduit en prison.

Dans les arrêts judiciaires, on fait état des multiples garanties de représentation qu’il offre, d’un local professionnel C/ Plaza Berri 2, 2° à Hernani, de la situation familiale et sociale dont il jouit, document entériné par l’attestation fournie par le Barreau des Avocats du Guipuzkoa dont il dépend.

9.1.4. Situation en prison.

Après avoir passé deux jours dans la cellule ‘Arrivant’ de la prison, il est conduit dans un module spécial dans le Block A appelé quartier particulier, et catalogué comme DPS (détenu particulièrement surveillé).

*(3) Sous l’accusation d’association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, remise à un détenu de correspondances en dehors des cas autorisés par les règlements par personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur. Faits prévus par les articles 421-1, 421-2-1, 421-3, 421-5, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7, 434-35, 434-44, 434-45, 434-46, du Code Pénal et articles 203 et 706-16 du Code de Procédure pénale.
Ces faits peuvent être punis par 10 ans de réclusion.*

(4) Annexe. Document établi par le Batônnier du Barreau des Avocats du Guipuzkoa.

9.1.4.1. Situation personnelle et judiciaire.

Vu l’injustice de la situation, Maître Terrel fait appel contre la décision de mandat de dépôt prise par le magistrat instructeur et le Juge des Libertés et de la Détention. La Deuxième Chambre de l’instruction rejette le recours en date du 13 mai 2005 et l’avocat reste en détention.

Le 8 juin, est déposée une demande de mise en liberté auprès du magistrat instructeur Laurence Le Vert, elle est refusée et ratifiée par le Juge des Libertés et de la Détention, le 15 juin 2005.

L’avocate qui assure la défense d’Unai Errea, Me Terrel dépose une nouvelle demande de mise en liberté, auprès de la Juge Le Vert, en date du 6/7/05, qui la refuse, mais le Juge des Libertés et de la Détention, Mr. Bruno Laroche accepte en instituant un contrôle judiciaire très strict en date du 15 juillet 2005.

Le Parquet s'oppose fermement à cette libération et s'acharne particulièrement avec un recours qu'il dépose dans les 4 heures suivantes afin d'empêcher la remise en liberté (5) Loi Perben II, Référé de détention.

Le 19 juillet 2005, le Président de la Cour d'Appel de Paris suspend la remise en liberté de l'avocat et le 22 juillet 2005, la Deuxième Chambre de l'Instruction accepte la thèse du Procureur.

Le 19 août, le Juge des Libertés et de la Détention ordonne la prolongation de la détention pour une période de quatre mois.

Un recours est déposé auprès de la Deuxième Chambre de l'Instruction qui renouvelle son refus en date du 2 septembre, reprenant les mêmes arguments.

Une nouvelle demande de mise en liberté est déposée auprès du magistrat instructeur en date du 13 octobre 2005, elle est une nouvelle fois refusée ainsi que par le JLD en date du 21 octobre, puis également refusée par la Deuxième Chambre de l'Instruction le 4 novembre 2005.

Après presque 8 mois et de nombreuses demandes de mise en liberté, recours et autres référés de détention, le 19 décembre 2005, le JLD décide de ne pas prolonger la détention de Unai Errea et décide sa remise en liberté sous contrôle judiciaire, en date du 24 décembre 2005.

Le 21 décembre l'avocat basque est remis en liberté par ordonnance de la Juge Mme Le Vert.

Il est choquant que la Juge Le Vert, après de nombreuses promesses et tant de bonnes paroles, décide à un moment de prolonger la détention pour une nouvelle période de 4 mois et après la décision du JLD, décide d'ordonner la libération.

Il s'agit vraiment d'arrogance et pourquoi ne pas le dire, c'est vraiment le fait du prince, non seulement de la part des magistrats instructeurs mais aussi du Parquet antiterroriste, de la Seconde Chambre de l'Instruction, cela vient une nouvelle fois corroborer ce que nous avons déjà dit concernant l'indépendance et l'impartialité de ces institutions judiciaires.

Pendant les huit mois de sa détention l'avocat basque a reçu de nombreux témoignages de soutien, de son Barreau des Avocats et de nombreux collègues de travail comme de différentes associations d'avocats AED (Association des Avocats Démocrates Européens) (6) du SAF (Syndicat des Avocats de France, section Bayonne) de Eskubideak (Association d'Avocats basques).

- (5) *Cette loi entrée en vigueur le 1/1/2005, permet au Procureur de recourir une décision de mise en liberté prise par le juge Instructeur ou le JLD et donc d'empêcher la mise en liberté de la personne emprisonnée.*
Le délai pour que ce recours soit effectif est de quatre heures à partir de la notification de mise en liberté.
Le Président de la Cour d'Appel décide dans les deux premiers jours ouvrables si la personne détenue se présentera devant la Chambre de l'Instruction libre ou détenue.

Finalemment, c'est la Chambre de l'Instruction qui décide de la suite à donner au recours.

9.1.5. Situation judiciaire actuelle.

L'avocat basque se trouve en liberté provisoire avec obligation de :

- Signer toutes les semaines au commissariat,
- Payer une caution de 1000 € par mois, pendant 10 mois,
- S'abstenir de toute communication avec Ainhoa Mujika et Lorentxa Beyrie,
- Interdiction de pénétrer dans les établissements pénitentiaires français.

Le Magistrat Instructeur Laurence Le Vert comme prévu par l'article 175 du Code de Procédure Pénale décide la clôture de son enquête

Le 27 juin 2006 Le Juge d'Instruction a fait l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel..

Après de deux audience de fixation faits le 21 août et 2 octobre à la 10ème Chambre Correctionnelle de Paris le procès aura lieu le 4, 5 et 6 de decembre..

9.2. Cas Itziar Larraz Mozo.

9.2.1. Introduction.

Itziar Larraz Mozo est avocate, elle est inscrite au Barreau des Avocats du Guipuzkoa sous le numéro 3714, son cabinet se trouve c/Plaza Berri 2, 2° à Hernani.

Elle est actuellement en liberté provisoire sous contrôle judiciaire depuis le 15 juin 2003 date de sa remise en liberté par le JLD.

9.2.2. Antécédents judiciaires personnels.

Quelques jours après la détention d'Unai Errea intervient celle de Itziar Larraz Mozo sous la même accusation 'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, infraction en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective dans le but d'altérer gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur'.

Elle est détenue le 12 juin 2003 par les policiers français de la DNAT.

(6) Motion SAF

Il est curieux d'observer qu'après la détention, les poursuites, une tentative d'inhabilition d'Unai Errea, on vienne détenir une nouvelle fois un défenseur des prisonniers politiques basques, cette fois en la personne de Itziar Larraz Mozo pour des faits antérieurs à ceux imputés à Unai Errea.

Etrange façon d'agir de la part des autorités judiciaires et policières françaises.

9.2.2.1. Chronologie et circonstances de la détention.

La détention se produit à la sortie de la maison d'arrêt de Fleury Merogis sous le regard médusé de Unai Errea, alors qu'ils quittent ensemble cette prison après avoir rencontré leurs clients.

On lui reproche d'avoir introduit un document lors d'une visite qu'elle rend à une de ses clientes le 15 avril 2003, à la prison de Fresnes.

L'accusation consiste en 'association de malfaiteurs à des fins terroristes et introduction d'un document non autorisé comme prévu dans les cas établis par la loi dans un établissement pénitentiaire'.

Cette grave accusation se base sur une empreinte digitale retrouvée sur le document, cette accusation est niée par Larraz comme par la personne emprisonnée. Les deux ont nié toute implication de l'avocate qui explique, à la police comme au Juge, que la présence de ses empreintes est fortuite et serait le fruit de la manipulation du cahier que sa cliente avait avec elle, au cours de la visite.

Après trois jours de garde à vue, le 15 juin elle est présentée à la Juge Marie Antoinette Houyvet qui décrète son emprisonnement.

Le Juge des Libertés et de la Détention décide pour sa part de la laisser libre sous contrôle judiciaire et s'oppose donc à la demande du Ministère Public.

Le Parquet fait appel de cette décision en date du 16 juin 2003, la demande est examinée le 4 juillet par la Deuxième Chambre de l'Instruction qui ratifie la décision du JLD.

9.2.3. Situation judiciaire actuelle.

Le contrôle judiciaire imposé à l'avocate prévoit les obligations suivantes :

- Signer toutes les semaines au commissariat de Bayonne,
- Interdiction de communiquer avec ses clientes, Aintzane Orkolaga et Ainhoa Mujika.

Le 6 février 2004, cette mesure est modifiée par le Juge Instructeur qui décide de la faire se présenter au commissariat tous les 15 jours.

Suite à une nouvelle modification, elle doit se présenter au commissariat une fois par mois.

9.3. Eléments importants de la procédure à prendre en compte dans le cas d'Unai Errea Berges-Itziar Larraz Mozo.

Dans ces deux cas, il existe des similitudes que nous ne pouvons ignorer et qu'il est souhaitable de connaître pour porter un jugement sur ce qui s'est passé.

La première détention d'Unai Errea débouche sur une procédure qui démarre le 21 mai 2003 pour des faits intervenus le 13 mai.

A peine un mois plus tard, le 12 juin, l'avocate Itziar Larraz Mozo est détenue et poursuivie pour des faits similaires.

Les faits reprochés à l'avocate sont antérieurs (15 avril 2003) à la première détention de Unai Errea, ce qui sème quelques doutes sur les véritables raisons de l'arrestation de Itziar Larraz Mozo.

En fonction d'éléments nouveaux, le Juge Instructeur ouvre une nouvelle procédure contre Itziar Larraz Mozo, indépendamment du cas d'Unai Errea.

Le 21 octobre 2004, les juges instructeurs de ces deux dossiers décident de les associer pour n'en faire qu'un seul par une ordonnance de jonction.

Le 30 mars 2005, le Magistrat Instructeur notifie aux avocats, par une ordonnance de renvoi comme prévu par l'article 175, que son travail est terminé.

Avec la seconde détention de Unai Errea le 22 avril 2005, le dossier fermé un mois auparavant est réouvert.

En possession de ces éléments, on peut se poser quelques questions :

- Pourquoi, on détient, poursuit et tente d'inhabiliter Unai Errea sans aucun élément sérieux ?
- Pourquoi on détient Itziar Larraz pour des soi-disant faits intervenus antérieurement à ceux reprochés à Unai Errea et avoir tenté de lui interdire d'exercer son travail ?
- Pourquoi des procédures judiciaires différentes et indépendantes l'une de l'autre, sont à un moment jointes, si ce n'est dans le but de mélanger des éléments pour aggraver la situation des personnes poursuivies ?
- Pourquoi reouvre t-on un dossier alors qu'il vient d'être fermé ?
- Pourquoi a t-on emprisonné un avocat qui présente les garanties de représentation suffisantes en insistant lourdement sur le possible trouble à l'ordre public ?

La réponse à ces questions nous fait dire que l'objectif de ces attaques policières et judiciaires n'a rien à voir avec les délits invoqués, soi disant commis par ces avocats, mais qu'il s'agit bien de laisser des prisonniers détenus pour des motifs politiques, sans la défense à laquelle ils ont droit.

En second lieu on touche durement un groupe d'avocats connus pour leur opiniâtreté au moment de défendre des détenus pour raisons politiques, avocats qui dans la majorité des cas, travaillent dans des conditions plus difficiles que leurs collègues, les difficultés qu'ils rencontrent sont innombrables au moment de défendre leurs clients (secret du dossier qui peut durer des années, documents pas toujours communiqués à la défense, dispersion de leurs clients alors qu'ils sont dans un même dossier etc ...) malgré cela, ils défendent dignement ces personnes détenues.

Enfin nous voulons dire que les violations qui interviennent contre ces prisonniers et ces prisonnières dans les prisons des Etats français et espagnol, resteraient absolument impunies si l'on interdisait aux avocats d'exercer leur travail de défense et de dénonciation, ces violations n'auraient alors aucun écho hors des prisons.

Face à cette situation, il ne nous reste pas d'autre ressource que de dénoncer auprès de divers organismes, groupes et associations d'avocats etc ... les violations dont nous faisons état ici afin qu'elles ne se reproduisent plus.